

21-10-1986



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
n° 17.254/II/PD

Annexes

OBJET: Administration des douanes et accises.

Brigade motorisée d'Eupen. Ecrêteaux en langue française.

Monsieur,

La Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL) a examiné, au cours de sa séance du 11 septembre 1986, la plainte que vous avez formulée contre l'apposition d'écriteaux libellés exclusivement en langue française dans le garage, sis à Eupen, de la brigade motorisée du service des douanes.

La Commission constate qu'il s'agit d'un avis consécutif à l'autorisation accordée aux membres du personnel de parquer leurs véhicules personnels durant les heures de service dans les emplacements réservés au remisage des véhicules de service. Un tel avis s'adresse exclusivement aux agents du service et non au public en général; il doit être tenu pour un acte accompli en service intérieur.

La brigade motorisée d'Eupen, dont l'aire d'activité comprend, en matière de contrôles des garages et des contrôles routiers TVA, les communes de La Calamine, de Eupen, de Lontzen et de Raeren et, en matière de surveillance de la frontière, la portion de celle-ci comprise entre les communes de Plombières et de Waimès, est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, b) des LLC.

./.

Ce type de service est tenu, en service intérieur, de faire usage exclusivement de la langue allemande; les écrits incriminés doivent en conséquence être rédigés exclusivement en langue allemande.

La Commission a considéré la plainte comme recevable et fondée. L'attention de Monsieur le Ministre des Finances a été attirée sur l'irrégularité commise par l'Administration des douanes et accises.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

